

LA QUESTION DE L'ÉTAT SOUVERAIN AU CONGO-KINSHASA À TRAVERS DES OUVRAGES DE JEFFREY HERBST ET PIERRE ENGLEBERT

Gauthier de Villers

Jeffrey Herbst (2000) et Pierre Englebert (2009), avec une problématique de départ similaire, développent une approche comparative de la question de l'État en Afrique subsaharienne, en accordant chacun une place importante au cas du Congo-Kinshasa. Les deux auteurs soulignent que l'État moderne européen a été greffé sur les sociétés africaines sous une forme tronquée. Ce qui a été importé, ce n'est pas tant un mode d'exercice du pouvoir étatique qu'une forme juridico-politique : l'État en tant qu'institution à laquelle est reconnue au sein d'un système d'États la souveraineté sur un territoire délimité par des frontières. C'est donc le type d'organisation internationale du pouvoir politique qui, s'accorde-t-on généralement à reconnaître, a émergé ou s'est affirmé en Europe avec la conclusion en 1648, au terme de la guerre de Trente Ans, du traité de Westphalie.

L'ouvrage de Herbst appréhende l'histoire africaine dans la longue durée, en cherchant à mettre en lumière les continuités et les ruptures de la période précoloniale à aujourd'hui. Celui de Englebert a pour objet l'État africain postcolonial. Il reprend la problématique de Herbst, mais la développe et la prolonge d'une manière originale. Dans ce compte rendu, je m'attacherai surtout, étant peu compétent en ce qui concerne les époques antérieures, à la manière dont ces ouvrages abordent l'analyse des États indépendants d'aujourd'hui.

1. L'approche de Jeffrey Herbst

Jeffrey Herbst voit dans la conférence de Berlin de 1884-1885 un moment charnière pour la formation de l'État territorial souverain en Afrique subsaharienne. À Berlin, avance-t-il, les puissances européennes impliquées dans la conquête de l'Afrique se sont entendues pour se reconnaître mutuellement des droits souverains, en liant la jouissance de ces droits à des « conditions minimales d'occupation ». Elles auraient adopté une « *hinterland theory* », en vertu de laquelle « toute puissance occupant un territoire côtier

était en droit de revendiquer l'influence politique sur un espace indéterminé à l'intérieur des terres » (p. 72). Elles perpétuaient par là un trait caractéristique des pouvoirs africains précoloniaux : de façon générale, ceux-ci n'exerçaient un contrôle effectif que sur un « centre politique (*political core*) qui pouvait ne représenter qu'une faible proportion du territoire sur lequel ils avaient des prétentions » (pp. 55-56).

Avec l'installation des pouvoirs coloniaux, des frontières seront tracées, mais ce qui persistera, et sera encore en général le fait des États indépendants, c'est la faiblesse de l'emprise des pouvoirs centraux sur la plus grande partie de leur territoire. Le système d'États issu de la conférence de Berlin s'accommodera d'États faibles (p. 106). Il consacre l'« absolue souveraineté externe (la protection contre les empiétements d'autres pouvoirs) » d'organisations étatiques, quand bien même celles-ci n'auraient pas les moyens, et ne chercheraient pas à se donner les moyens, d'exercer un contrôle administratif général, effectif et continu sur leur territoire et ses habitants. Le respect des frontières désormais fixées repose, plutôt que sur la capacité des États particuliers à assurer leur défense, sur leur reconnaissance par le système d'États auquel appartiennent les colonisateurs (pp. 94, 95, 106). Là résiderait la différence fondamentale avec une histoire européenne où la guerre entre puissances territoriales a constitué, selon l'analyse souvent citée de Charles Tilly (1992), le facteur décisif de la formation des États (p. 26).

Je ne suis, comme je l'ai dit, pas assez compétent pour bien juger de propositions portant sur la longue durée de l'histoire africaine. Je crois cependant que des historiens spécialisés relativiseraient le rôle conféré dans l'ouvrage à cet événement ponctuel que fut la conférence de Berlin. L'« *hinterland theory* » que formule Herbst paraît être une interprétation assez libre de dispositions de l'Acte général final adopté à Berlin en 1885, qui faisaient de l'exercice d'« une autorité suffisante » la condition pour que soit reconnue une occupation « effective », mais en visant seulement les « occupations nouvelles sur les côtes du continent africain ». Le Congo de Léopold II, dont la conférence consacre l'existence, n'est pas concerné par ces dispositions. Ce que la conférence de Berlin a apporté qui s'inscrit effectivement dans la problématique de Herbst, c'est une démarche pour le partage de l'Afrique substituant au conflit la négociation et l'arbitrage entre puissances impériales¹.

Venons-en à la manière dont l'ouvrage aborde l'Afrique postcoloniale.

Les leaders des États nouvellement indépendants, souligne Herbst, prendront deux décisions faisant corps qui auront une influence capitale

¹ Je suis, pour cette discussion, redevable à Jean-Luc Vellut de ses observations à propos d'une première version de cet article.

sur les évolutions politiques ultérieures : « celle de conserver l'État-nation comme exclusive unité d'organisation et celle de maintenir les frontières que les colonisateurs blancs avaient tracées » (p. 99). « L'Afrique indépendante est dès lors devenue un système d'États ayant un très large caractère fictif (*with considerable fiction*) », dont la souveraineté, selon une formule de Robert H. Jackson reprise par Herbst (pp. 135-136), est dépourvue d'« *empirical statehood*² » (Jackson 1993).

Herbst voit dans la situation actuelle la persistance d'un phénomène inscrit dans la longue durée, le contrôle limité des pouvoirs sur les territoires et les populations s'expliquant par des facteurs de géographie humaine (faibles densités et distribution déséquilibrée du peuplement) et de géographie physique (importance des zones arides et difficulté des communications par eau et par terre). Il aurait pu faire appel, observons-le, à la notion de « morphologie sociale » de Durkheim. Cette notion occupe dans la sociologie de celui-ci une place analogue à celle des infrastructures économiques chez Marx. Durkheim écrivait : « L'origine première de tout processus social de quelque importance doit être recherchée dans la constitution du milieu social interne », et il privilégiait trois propriétés de ce milieu : le « volume de la société », c'est-à-dire l'importance de sa population, la « densité matérielle », donc le rapport entre le nombre d'habitants et la superficie d'un territoire, enfin la « densité dynamique » en entendant par là le « resserrement moral » des habitants que favorisent en particulier la facilité et l'intensité des communications (Durkheim 1983 : 111 et suivantes)³.

Herbst juge qu'au regard de tels critères le Congo-Kinshasa présente des conditions particulièrement défavorables à la diffusion de l'emprise du pouvoir étatique. Il s'agit en effet d'un immense pays occupé en grande partie et en son centre par la forêt équatoriale, où les concentrations majeures de population se situent autour de Kinshasa et dans des régions en bordure du pays alors que l'intérieur est « relativement vide » (pp. 146-147). Le géographe Roland Pourtier fait le même constat d'un territoire congolais « éclaté » : le centre, occupé par un massif forestier qui est par son étendue le deuxième au monde, est « quasiment vide de population, peu attractif sinon répulsif » ; le peuplement et les activités se densifient dans les périphéries méridionales et septentrionales du massif forestier, et on trouve à l'extrême est du pays des espaces de peuplement dense (Pourtier 2008).

Jeffrey Herbst reconnaît, bien sûr, que la grande diversité du sous-continent africain donne à son modèle des degrés variables de pertinence.

² La notion de *statehood* est difficilement traduisible en français. On ne peut la rendre que par une périphrase telle que : qualité qui fait d'un groupement politique territorial un État souverain.

³ Rappelons la belle application de cette problématique dans *l'Essai sur les variations saisonnières des sociétés eskimos* de Marcel Mauss (1968).

Là où les densités de peuplement ont été dans la durée les plus importantes, sur les hauts plateaux éthiopiens ou dans la région des Grands Lacs, on observe de longues traditions de relative centralisation étatique (p. 11). Mais il ne s'arrête pas sur ces cas particuliers. René Lemarchand, tout en soulignant l'intérêt de son apport théorique, met l'accent sur cette limite de l'ouvrage (Lemarchand 2009 : 42-43). Il faudrait en effet faire intervenir la singularité historique des Grands Lacs du point de vue de la démographie et de l'ancienneté d'organisations étatiques, pour être à même d'expliquer les guerres qui se sont développées à partir de 1996-1997 sur le territoire congolais à la suite de la guerre civile et du génocide rwandais.

Dans la perspective qui est la sienne, l'analyse historique concrète d'une séquence d'événements particuliers, Lemarchand a raison. Herbst, visant à saisir des différences majeures entre les trajectoires historiques africaine et européenne considérées globalement, s'intéresse avant tout aux similarités (à des « *overarching similarities* ») (p. 6), et tient peu compte de variantes qui peuvent pourtant jouer un rôle décisif dans les développements historiques. Mais en ce qui concerne le Congo-Kinshasa, le schème d'analyse qui met l'accent sur les obstacles démographiques et géographiques à la formation de l'État paraît éclairant. Même dans un tel cas cependant, la géographie, souligne Herbst lui-même, « n'est pas un destin » (p. 159). D'autres facteurs majeurs interviennent : les caractéristiques des politiques coloniales⁴, et puis les dynamiques propres aux ensembles sociaux résultant du découpage colonial. L'inattention à ce dernier facteur conduit Herbst, comme je le redirai, à ignorer ou sous-estimer un phénomène comme celui du développement du sentiment national.

2. Les développements de Pierre Englebert

Des chercheurs qui ont pour objet les évolutions de l'Afrique indépendante mettent au cœur de leurs analyses l'idée, sur laquelle débouche Jeffrey Herbst, de l'État africain actuel comme « quasi-État » jouissant d'une forme de « souveraineté négative » procurée par la reconnaissance extérieure⁵.

⁴ Alors que Herbst place l'ancien Congo belge dans la catégorie des pays africains présentant la géographie physique et la géographie humaine les plus défavorables à un développement étatique, Crawford Young, citant une analyse comparative des administrations coloniales dans les années 1920, observe qu'« une des caractéristiques frappantes du Congo colonial était la densité de l'occupation administrative européenne » (Young 2005 : 65). Dans une démarche comparative, les appréciations que l'on formule dépendent bien évidemment du champ de comparaison retenu : si, par rapport aux autres colonies africaines, l'encadrement administratif du Congo belge pouvait être jugé dense, la comparaison avec les métropoles coloniales l'aurait fait apparaître extrêmement ténu.

⁵ Ils empruntent ces notions à Robert Jackson.

William Reno souligne ainsi que la principale ressource des États africains est désormais la « souveraineté externe ». Avec la privatisation croissante des attributs de la souveraineté par des dirigeants qui ont laissé se débilitier leurs pouvoirs régaliens et dépérir leur capacité d'administration, la détention des titres juridiques de la souveraineté internationale constituerait le moyen décisif de survie de l'État (Reno 1999). À propos du Congo/Zaire des années quatre-vingt-dix, il écrit : « Paradoxalement, la dissolution *de facto* du Zaire montre que la formation de l'État y reste pour beaucoup une affaire de loi, non de capacité étatique effective. La souveraineté [juridique], dont jouit même un État très faible, non seulement est [en soi] très importante, mais est aussi un ressort inespéré du pouvoir sur le plan interne⁶ » (Reno 1997).

Ce type de problématique a été développée et argumentée de manière novatrice et singulière dans l'ouvrage de Pierre Englebert, qui emprunte nombre de ses exemples au cas du Congo-Kinshasa (Englebert 2009).

À son point de départ, on retrouve la thèse du rôle décisif joué par la reconnaissance internationale de la souveraineté étatique. Englebert écrit, utilisant la notion difficilement traduisible de *statehood* (cf. note 2) : « Même si les États africains ne disposent pas du monopole wébérien de la force, ils ont le monopole du *statehood*, et c'est ce qui compte réellement dans un monde où prévaut une "souveraineté négative" » (p. 65).

Développant et illustrant les analyses de Jeffrey Herbst, il montre en quoi la ressource que constitue la détention de droits souverains sur un territoire aux frontières définies est un facteur d'explication crucial du maintien de l'unité de l'État-nation issu de la colonisation. Herbst s'inscrivait en faux contre le point de vue courant selon lequel les frontières artificielles léguées par le colonisateur constitueraient un obstacle à la consolidation étatique. « Les frontières africaines, écrivait-il *a contrario*, ont peut-être été la principale assise des dirigeants pour la construction de leurs États » (Herbst 2000 : 25). Dans la ligne de cet argument, Englebert souligne que, dans des États multiethniques et où aucune ethnie ne jouit d'une prépondérance écrasante, comme c'est le cas au Congo-Kinshasa (de même qu'au Cameroun, au Nigeria...), le regroupement imposé par l'existence juridique des frontières empêche toute définition ethnique de l'appartenance étatique. Il écrit : « Bien que les élites de groupes particuliers s'emparent parfois de l'État, ce dernier n'est pas défini en termes ethniques, et d'autres groupes ont les mêmes titres pour revendiquer l'exercice du pouvoir souverain, en particulier au niveau local. » Cette « *de-ethnicisation* » des sources du pouvoir serait un facteur favorable à la survie d'un État-nation (pp. 188-189).

⁶ J'ai traduit la phrase suivante : « *Sovereignty in even a very weak state proves to be not only very important, but also unexpectedly divisible internally.* »

C'est aussi le cadre contraignant, et dispensateur de droits légitimes, de l'État territorial souverain qui explique à ses yeux que les rébellions armées telles que celles qui se déroulent au Congo-Kinshasa depuis la seconde moitié des années quatre-vingt-dix ne prennent généralement pas un caractère séparatiste. Il objecte aux analyses d'un auteur comme Paul Collier mettant le facteur « *greed* », l'« avidité » à s'emparer de ressources, au cœur des conflictualités actuelles : « Bien que la disponibilité de ressources naturelles puisse motiver les combattants, beaucoup de conflits africains en cours n'ont pas tant pour enjeu le contrôle de ces ressources que celui des outils de la souveraineté » (p. 95).

C'est encore avec la même argumentation qu'Englebert aborde la question du sentiment national et de l'affirmation nationaliste. Pour lui, « dans une large mesure, les sentiments nationalistes sont entretenus par les élites africaines afin de faire apparaître comme naturels des États dont la réalité est juridique », et ainsi « camoufler la nature privatisée d'un État prédateur » (p. 198). Les élites recourent à une rhétorique de la souveraineté populaire, alors que la souveraineté n'est ici qu'un attribut de l'État, dont il dispose grâce à une reconnaissance extérieure fondée sur le legs du passé colonial (p. 199).

Illustrons cette ligne d'analyse par un exemple qui n'est pas dans l'ouvrage, mais qui appuie bien son propos. En avril 2001, des experts des Nations unies rendaient un rapport sur l'« exploitation illégale » des ressources du Congo-Kinshasa, qui mettait surtout en cause les mouvements rebelles d'alors et leurs parrains étrangers rwandais et ougandais, mais qui dénonçait aussi le gouvernement de Kinshasa et ses alliés. Devant le Conseil de sécurité des Nations unies, le ministre des Affaires étrangères congolais récusera le parallèle établi entre des agresseurs et un pays agressé, en relevant qu'« en vertu du droit international » un gouvernement « a le droit d'exercer *selon son appréciation discrétionnaire* la plénitude des compétences de l'État sur son territoire, ses ressources naturelles et ses activités économiques » (c'est moi qui souligne). Un rapport d'experts nationaux commandité par Kinshasa en réponse au rapport onusien avait argumenté que l'on ne peut apprécier de la même façon l'exploitation des ressources congolaises par des pouvoirs (ceux, en l'occurrence, des envahisseurs rwandais et ougandais) illégaux aux yeux du droit international, exploitation qui relève alors du simple « pillage », et l'exploitation à laquelle procède le gouvernement « légal » en concluant des contrats avec ses alliés zimbabwéens et angolais, quand bien même, précisaient ces experts, il y aurait dans ces contrats des « clauses controversées [...] imputables au contexte de guerre ». Le ministre de l'Information déclarera, lui, sur les antennes de Radio France Internationale : « Les Congolais ne peuvent pas piller leur propre pays, dans ce cas il ne

s'agit pas de pillage » (de Villers 2009 : 82, 83, 108). On ne peut mieux exprimer l'idée que la souveraineté est la source de tout droit, d'un « droit » qui pourra être exercé de manière « discrétionnaire », c'est-à-dire arbitraire.

L'approche soulignant l'instrumentalisation par le pouvoir étatique d'une idéologie souverainiste fondant un discours nationaliste est incontestablement pertinente. Mais elle ne saisit que ce que Benedict Anderson appelle le « nationalisme officiel » (Anderson 2002 : 95-96, 118). S'interroger sur les formes de nationalisme populaire que l'on observe dans l'Afrique indépendante impliquerait d'examiner, en s'inspirant des analyses d'Anderson sur l'« imaginaire national », les changements sociaux et culturels qui se sont produits dans chaque pays. Certes, les modalités distinctes selon lesquelles s'opèrent ces changements sont liées à l'existence de frontières étatiques, mais il ne s'agit pas moins de processus endogènes. Englebert ne rejette pas une telle approche, mais il ne s'y engage pas, laissant entendre que l'angle qu'il adopte serait le plus éclairant.

Dans un bref article postérieur à son ouvrage, coécrit avec Greg Mills, Herbst soutient la thèse provocante selon laquelle « la seule manière de venir en aide au Congo est de cesser de prétendre qu'il existe ». Pour justifier ce jugement radical, ce texte invoque en particulier l'absence d'« une culture partagée susceptible de promouvoir l'unité nationale » (Herbst et Mills 2009). C'est ne pas tenir compte du brassage social, des expériences historiques communes, de la création collective de manières d'être et de vivre..., qui font qu'une nation congolaise, en dépit de la faillite de l'État, s'est progressivement affirmée. À l'opposé d'Englebert soulignant (avec raison) que les rébellions dans le Congo indépendant se sont généralement faites pour la conquête du pouvoir central, donc des ressources de l'État souverain, Herbst et Mills parlent des « innombrables tentatives de sécession, y compris celle fomentée par (le) père (de Joseph Kabila) », qui auraient jalonné l'histoire du Congo. Étrange contre-vérité historique ! La seule véritable entreprise de sécession fut celle du Katanga en 1960 ; même l'« État du Sud-Kasaï » constitué à la même époque ne prétendait pas sortir du cadre congolais ; et Laurent Désiré Kabila n'a jamais témoigné de quelque volonté sécessionniste.

Revenons à l'ouvrage d'Englebert. Son apport vraiment original réside dans le « lien de causalité » qu'il établit entre souveraineté juridique internationale et autorité interne (*domestic authority*). « Je soutiens, écrit-il, que la reconnaissance internationale dote les acteurs étatiques africains d'un pouvoir de commandement sur le plan intérieur » (p. 5). Il reprend de nombreuses fois cette idée directrice, par exemple quand il affirme : « C'est la souveraineté internationale qui confère aux institutions nationales et locales de l'État le fondement légal et politique en vertu duquel leurs décisions sont applicables (*enforceable*) aux citoyens (ou *exécutaires* comme le dit de

manière plus parlante la langue française), et donnent accès aux ressources locales, quand bien même ces institutions sont par ailleurs dans l'incapacité de remplir leurs fonctions » (p. 94).

Il faut observer que la thèse sans cesse répétée : « *legal command is the domestic expression of international legal sovereignty* » (p. 7), quoique présentée comme exprimant un caractère fondamental des États africains, ne serait en réalité pleinement pertinente, comme le souligne dans un passage l'auteur, qu'au stade de la faillite de ces États : « Quand les États africains fonctionnent conformément au modèle néo-patrimonial classique (*along conventional patrimonial lines*), la redistribution informelle des ressources financières constitue l'ingrédient clef de la reproduction des régimes. (...) Mais quand l'État est en banqueroute, les flux financiers s'assèchent et les gouvernants n'ont plus à distribuer que le pouvoir de commandement, dont les gens peuvent alors user dans leurs relations les uns avec les autres pour en retirer des ressources » (p. 205).

Mis à part le fait qu'elle aurait donc une validité circonscrite, ce qui fait la difficulté fondamentale de cette thèse, c'est d'une part le lien de causalité qu'elle établit entre légalité externe et droit de commandement (« *legal command* ») exercé par les pouvoirs nationaux (et locaux), et d'autre part l'autorité qu'elle attribue à ce qui serait un ordre légal « domestique ».

Englebert illustre la réalité du « *statehood* » et du « pouvoir de la loi » qui en découlerait, en constatant que dans un pays comme le Congo-Kinshasa on observe, dans des lieux tels que les douanes ou l'entrée des sites miniers, la présence et l'activité d'une multiplicité de services officiels : « Pour un État censé s'être effondré (*to have collapsed*), cette multiplicité d'organes représente un remarquable degré de présence physique de l'État. » « Cependant, ajoute-t-il, ces organes rendent à peine quelque service » (p. 69). Il se réfère à un ouvrage de Theodore Trefon (2007) qui, à partir d'enquêtes auprès des usagers de l'administration à Lubumbashi, constate que l'État est « omniprésent dans le quotidien des gens », et donc, à l'encontre d'un diagnostic fréquent, continuerait à exister.

Une telle conclusion soulève le problème de la notion d'État à laquelle elle renvoie. Ceci mériterait une longue discussion. Disons seulement ici que ce que les enquêtes dirigées par Trefon montrent, c'est qu'il y a encore au Congo-Kinshasa des organismes qui, en se prévalant de la qualité d'administration étatique, permettent à leurs agents, contre rémunération par les clients ou usagers, de mener des activités et rendre des services. Il ne s'agit en rien d'un appareil au moyen duquel l'État exercerait ses prérogatives en faisant appliquer ses lois et règlements. Trefon écrit d'ailleurs (p. 27) : « Les fonctionnaires exécutent peu régulièrement les décisions des autorités politiques, ne les exécutent que partiellement, ou encore, ne les exécutent pas

du tout. Ils agissent uniquement s'ils ont une motivation particulière (...). » Les enquêtes dont il fait état donnent diverses illustrations de cette réalité, mais évoquons, parmi les multiples possibles, un exemple parlant puisé dans un autre ouvrage. Donatien Dibwe, dans la même ville de Lubumbashi, a recueilli le témoignage d'un employé du département de la Santé publique. Celui-ci, en dépit d'un salaire « ne valant plus rien », continuait à fréquenter assez assidûment son bureau, d'une part parce que cela lui permet de monnayer à son profit de précieux documents tels que des carnets de vaccination et des certificats d'aptitude physique, d'autre part parce que, ayant des dons artistiques, il a transformé son bureau en un « atelier » où il reçoit des clients venus lui commander qui de décorer un calicot, qui de fabriquer un sceau, qui de peindre un tableau (Dibwe 2002).

Le type d'État qu'analyse Englebert tire certes de sa souveraineté externe une légitimité internationale qui lui procure des ressources vitales en termes d'appuis extérieurs, qui lui confère l'autorité de conclure des contrats avec des entreprises étrangères, le droit de battre monnaie, ainsi que de convoquer la symbolique (hymne, drapeau, médailles...) et la rhétorique de la souveraineté, mais on ne voit pas en quoi cette souveraineté juridique lui procurerait sur le plan domestique un pouvoir de « commandement légal » et la capacité de se faire obéir.

Janet Roitman, dans une analyse des rapports entre pouvoirs et économie de trafic dans des zones frontalières du bassin du lac Tchad, établit que les États de la région prélèvent une partie du profit de « trafics frontaliers informels » en conférant un « faux statut légal » à des commerçants dont les activités sont illégales ou frauduleuses. Cette chercheuse met par là en évidence un processus de déterritorialisation et d'« informalisation » de l'exercice du pouvoir. Cela la conduit, citant Michel Foucault, à souligner la nécessaire distinction entre la « souveraineté », notion liée au concept d'État comme réalité politico-juridique « (possédant) ses propres instruments intrinsèques dans la forme de ses lois », et le « pouvoir étatique » dont les instruments, « au lieu d'être des lois », sont la « série de tactiques multifformes » mises en œuvre par des gouvernants pour atteindre leurs fins (Roitman 1999 : 189, note 48, pour la citation de Foucault).

Dans les contextes sociopolitiques que nous considérons, ce qu'Englebert désigne comme le « pouvoir de la loi » n'est en réalité le plus souvent que le « pouvoir du pouvoir », un pouvoir arbitraire. L'accent qu'il met sur le rôle de la loi surprend d'ailleurs au vu des exemples mêmes qu'il donne⁷. Il invoque ainsi notamment le cas d'Alassane Ouattara, qui, à la date où il écrit, s'était

⁷ Devant des objections qui lui étaient faites, lors d'une présentation de son ouvrage à l'Université libre de Bruxelles (16 mars 2011), Englebert reconnaissait qu'il y a peut-être une ambiguïté dans ses formulations, qu'il n'entend bien entendu pas parler d'un « État de droit », mais plutôt

vu privé de la nationalité ivoirienne afin de le rendre inéligible à l'élection présidentielle, et cela, alors qu'il avait été Premier ministre sous Houphouët-Boigny (p. 66). Il s'agit bien d'un exemple d'instrumentalisation arbitraire de la loi (ce qu'a confirmé d'ailleurs le fait que, les rapports de force politique et/ou la stratégie du président Gbagbo ayant changé, Ouattara s'est vu depuis rétabli dans la jouissance de ses droits politiques, et a remporté les élections présidentielles). C'est l'exercice disons « brut » du pouvoir étatique, non le fait que la loi ivoirienne sur la nationalité ait été invoquée, qui a rendu exécutoire la mesure initialement prise envers l'ancien Premier ministre.

*

Les ouvrages de Herbst et Englebert illustrent la tendance assez répandue à élire un schème conceptuel particulier pour en faire l'axe explicatif d'un ensemble complexe de phénomènes. J'ai essayé de montrer à la fois l'intérêt et les limites de leur démarche. Leur mérite est d'attirer l'attention sur l'importance majeure de la reconnaissance internationale des souverainetés étatiques dans le phénomène de la survie d'États africains qui, à la limite, ne sont plus que des pouvoirs de prédation et des organismes parasites. Constatant des évolutions au sein de la communauté internationale dans le sens d'une remise en cause du respect « sacro-saint » des souverainetés juridiques, les deux ouvrages se terminent par des réflexions sur la manière de confirmer et renforcer de telles évolutions. L'accent qu'ils mettent quasi exclusivement sur la question de l'État et de sa légitimation extérieure conduit leurs auteurs à envisager la solution radicale qui consisterait à retirer toute reconnaissance internationale à certains États faillis, et à rechercher leur démantèlement. Herbst, on l'a vu, ira jusqu'à soutenir dans son article cosigné avec Mills (2009) que la seule manière d'aider les Congolais est « de cesser de prétendre que (leur pays) existe ». J'ai ouvert une perspective critique sur l'analyse qui inspire une telle position extrême, mais les réflexions politiques que Herbst et Englebert formulent au terme de leurs ouvrages demanderaient une autre et plus ample discussion.

Bibliographie

Anderson, B. 2002. *L'Imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Paris : La Découverte (ouvrage traduit de l'anglais).

de Villers, G. 2009. *République démocratique du Congo. De la guerre aux élections. L'ascension de Joseph Kabila et la naissance de la Troisième République (janvier*

d'un « État dans le droit ». Cela ne me semble pas répondre à des objections qui portaient sur la question des effets domestiques d'un dispositif de droit international.

2001-août 2008). Tervuren-Paris : Musée royal de l'Afrique centrale-L'Harmattan (coll. « Cahiers africains 75 »).

Dibwe Dia Mwembu. 2002. « Processus d'«informalisation» et trajectoires sociales. Le cas de la ville de Lubumbashi ». In G. de Villers (dir.), *Manières de vivre. Économie de la "débrouille" dans les villes du Congo/Zaïre*. Tervuren-Paris : Musée royal de l'Afrique centrale-L'Harmattan (coll. « Cahiers africains 49-50 »), pp. 33-63.

Durkheim, É. 1983. *Les Règles de la méthode sociologique*. Paris : Quadrige/Presses universitaires de France (21^e édition).

Englebort, P. 2009. *Africa. Unity, Sovereignty, and Sorrow*. Boulder-Londres : Lynne Rienner Publishers.

Herbst, J. 2000. *States and power in Africa. Comparative lessons in authority and control*. Princeton : Princeton University Press.

Herbst, J. & Mills, G. 2009. « There is no Congo ». *Foreign Policy* 18 (mars). www.foreignpolicy.com/node/188121

Jackson, R. H. 1993. *Quasi-States, Sovereignty, International Relations and the Third World*. Cambridge : Cambridge University Press (coll. « Cambridge Studies in International Relations »).

Lemarchand, R. 2009. *The Dynamics of Violence in Central Africa*. Philadelphie : University of Pennsylvania Press.

Mauss, M. 1968. « Essai sur les variations saisonnières des sociétés eskimos. Étude de morphologie sociale ». In M. Mauss, *Sociologie et Anthropologie*. Paris : PUF, 4^e édition, pp. 389-475.

Pourtier, G. 2008. « Reconstruire le territoire pour reconstruire l'État : la RDC à la croisée des chemins ». *Afrique contemporaine* 227 (3) : 23-52.

Reno, W. 1997. « Sovereignty and personal rule in Zaire ». *African Studies Quarterly. The Electronic Journal of the Center for African Studies* I (3) : 39-64.

Reno W. 1999. « La privatisation de la souveraineté et la survie des États faibles ». In B. Hibou (dir.), *La Privatisation des États*. Paris : Karthala, pp. 133-161.

Roitman, J. 1999. « Le pouvoir n'est pas souverain. Nouvelles autorités régulatrices et transformations de l'État dans le Bassin du lac Tchad ». In B. Hibou (dir.), *La Privatisation des États*. Paris : Karthala, pp. 163-196.

Tilly, C. 1992. *Contrainte et capital dans la formation de l'Europe 990-1990*. Paris : Aubier (ouvrage traduit de l'anglais).

Trefon, T. avec la collaboration de Ngoy, B. 2007. *Parcours administratifs dans un État en faillite. Récits populaires de Lubumbashi (RDC)*. Tervuren-Paris : Musée royal de l'Afrique centrale-L'Harmattan (coll. « Cahiers africains 74 »).

Young, C. 2005. « L'époque coloniale au Congo : étude comparative ». In J.-L. Vellut (dir.), *La Mémoire du Congo. Le temps colonial*. Tervuren : Musée royal de l'Afrique centrale-Éditions Snoeck, pp. 61-68.